

N° 61617**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2011)

Par dépêche du 3 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement relatif à l'article 9 (devenant l'article 1er, point 7°) du projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées 2. du code du travail. Le texte de l'amendement, adopté par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances de la Chambre des députés dans sa réunion du 21 septembre 2011, a été accompagné par un commentaire.

L'amendement s'appuie sur une proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2011 et visant à remplacer la notion non autrement définie de salaire de base par le concept légalement défini du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Evidemment, le Conseil d'Etat peut se rallier quant au fond à la position de la commission parlementaire qui prévoit de ne pas priver les travailleurs handicapés occupés dans des ateliers protégés de la possibilité de bénéficier également du salaire social minimum majoré de 20 pour cent pour travailleurs qualifiés répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle prévues par l'article L. 222-4 du Code du travail, ceci dans l'intérêt tant des travailleurs concernés que des ateliers protégés. Toujours est-il que le salaire ainsi déterminé conditionne également aux termes de l'alinéa 2 du dispositif le seuil de la participation de l'Etat. Aussi, le Conseil d'Etat est-il d'avis que la simple référence au Code du travail comporte le risque d'interprétations divergentes de la part des personnes concernées, des ateliers protégés et des administrations de l'Etat et de leurs organes de contrôle financier. Une application pure et simple des dispositions du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail permettrait d'atténuer ces aléas. D'un point de vue formel cette précision faciliterait la consultation des textes au moment de la reprise des textes sous revue au Code du travail. (Voir avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 sous observations préliminaires, point 2 et *in fine* sous l'article 3 nouveau proposé).

De la sorte, on alignerait les salariés occupés dans les ateliers protégés au régime général applicable à tous les salariés, sans aucune discrimination, qui ne serait d'ailleurs guère conciliable avec les engagements internationaux pris en la matière.

La commission parlementaire a remplacé dans un souci de cohérence les termes „travailleur handicapé“ par ceux de „salarié handicapé“. Le Conseil d'Etat rappelle que la notion de „travailleur handicapé“ a un contenu juridique propre qui n'est pas nécessairement recouvert par le remplacement général du terme „travailleur“ par le terme „salarié“ à l'article 8 de la loi du 13 août 2008 portant introduction d'un statut unique. Aussi, le Conseil d'Etat plaide-t-il pour le maintien de la notion de „travailleur handicapé“.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose d'ajuster le dispositif de l'amendement comme suit:

„(1) Le salarié handicapé (*travailleur handicapé*) [selon le Conseil d'Etat] bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum déterminé en application du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixé dans le contrat de travail entre le salarié (*travailleur*) handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe au salaire du salarié (*travailleur handicapé*) engagé dans un atelier protégé à raison de 100 pour cent du montant, tel que déterminé à l'alinéa qui précède, augmenté des charges sociales.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER